



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.169

Portant autorisation de voirie Place de la Mairie à Seythenex Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de la Société Toitures de Savoie en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les emplacements matérialisés au droit du 44 de la Place de la Mairie, au centre-bourg de Seythenex afin de permettre le stationnement d'un camion de levage pour la livraison de fournitures dans le cadre de travaux au niveau de la toiture de l'école élémentaire.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant les journées du mardi 16 avril 2024 et mardi 23 avril 2024, de 07 heures 00 à 18 heures 00, le stationnement sur les emplacements matérialisés au droit du 44 de la Place de la Mairie sera interdit.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant pour l'Entreprise Toitures de Savoie et les entreprises et services missionnés pour le chantier.
- ARTICLE 3 :** Durant les journées du mardi 16 avril 2024 et mardi 23 avril 2024, de 07 heures 00 à 18 heures 00, le véhicule de levage est susceptible d'empiéter sur la voie publique
- ARTICLE 4 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 5 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle des Services Techniques.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **17 AVR. 2024**
Notifiée au demandeur : **17 AVR. 2024**

Fait le 15 avril 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1